



**AUTORISATION d'INSTALLATION de PUBLICITES,  
D'ENSEIGNES ou PRE-ENSEIGNES**

**DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU  
COMMUNE DE  
ARPAJON

<b>Demande déposée le : 04/11/2025</b>	<b>DOSSIER N° AP 091021 25 1018</b>
<b>Titulaire :</b> ARO SUPERMARCHE représentée par Monsieur THURAI SAMY Sriskantha Ruban <b>Demeurant :</b> 60 Rue Paul Armangot, 94400 Vitry sur Seine <b>Pour :</b> Nouvelle installation <b>Sur un terrain sis :</b> 5 Boulevard Abel Cornaton 91290 ARPAJON <b>Cadastré :</b> AE 662	Surface cumulée des enseignes sur façades de l'établissement : 3,03m <sup>2</sup>  Surface de la façade commerciale : 23,18m <sup>2</sup>

Le Maire,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code du Patrimoine ;

**VU** le Règlement Local de Publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté en date du 19/10/2019 ;

**VU** la demande d'autorisation susvisée ;

**VU** l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie de ARPAJON en date du 04/11/2025 affiché le 06/11/2025 ;

**VU** l'avis de l'UDAP 91 - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 01 décembre 2025, et annexé au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les travaux, objet de la demande, sont autorisés.

**Article 2**

**Recommandations communales :**

Ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

- Les enseignes, bandeau et caisson existants devront être intégralement déposés, y compris les fixations et câbleries diverses.
- L'enseigne bandeau sera réalisée avec des lettres autonomes posées en applique directement sur le mur de la façade ou sur un bandeau en verre ou plexiglas transparent posé sur entretoises (avec une hauteur maximale de 0,35 m et possibilité de rétro-éclairage) de la largeur de la vitrine ou espaces vitrés du commerce. Les lettres devront avoir une hauteur de 30cm maximum et ne pas être lumineuses, mais elles peuvent toutefois être rétro- éclairées. Il y aura une seule ligne de texte et seul un logo sera autorisé.
- L'enseigne drapeau ne devra pas dépasser 60cm de côté. Elle ne doit pas se présenter sous la forme de caisson lumineux : prévoir un éclairage indirect de l'extérieur ou, seules les inscriptions peuvent être lumineuses.
- Elle sera implantée en limite de propriété dans l'alignement de l'enseigne bandeau.
- La vitrophanie doit être limité à 20% maximum de la vitre et être translucide.

- En cas de changement du store banne, il devra être positionné entre les tableaux des baies, sous le bandeau et être droit sans joue latérale. Le store ne formera pas de sailli lorsque le dispositif est replié. La toile en matériaux tissés (pas en plastique) sera unie et mate. La structure sera de teinte identique à celle du tissu du store et le lambrequin aura une hauteur qui n'excédera pas 20cm et une seule inscription peut y être appliquée.
- Par ailleurs, il ne sera disposé aucun rayonnage de fruits et légumes à l'extérieur de la boutique sur le trottoir.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le 30 DEC. 2025

Publication de Notification le 30 DEC. 2025

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

**Martine BRAQUET**



Fait à ARPAJON, le 30 DEC. 2025

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

**Martine BRAQUET**



Information(s) :

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement, le demandeur est tenu de retirer son enseigne dans les trois mois suivant la date de cessation de son activité.

Conformément à l'article R581.59 du Code de l'Environnement, le demandeur est informé que les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.